



## Comité

# Directives concernant l'établissement du calendrier des manifestations de la FSSE

## 1. Bases

- 1.1 Règlements FSSE (Edition 2007, y compris les modifications publiées ultérieurement)
- 1.2 Statuts FSSE (Edition 2010, y compris les modifications ultérieures)
- 1.3 Règlement d'organisation (Edition 2019, y compris les modifications ultérieures)

## 2. Calendrier des grandes manifestations

### 2.1 Responsabilité

Secrétariat FSSE sur mandat du comité.

### 2.2 Définition des grandes manifestations

En tenant compte des priorités ci-dessous en cas de collisions, les grandes manifestations sont :

1. JO, Championnats du monde, Championnats d'Europe, CIO
2. CI Elite, Jeunes Cavaliers et Juniors
3. Championnats Suisses (CS)
4. Championnat Suisse des chevaux CH
5. Places qualificatives pour le CS Saut Elite

### 2.3 Annonce des grandes manifestations (selon point 2.2), collisions

Rappel du secrétariat FSSE par courriel aux organisateurs de grandes manifestations, afin que les dates de l'année suivante soient annoncées au secrétariat FSSE, jusqu'au **31 août**. En même temps, ces manifestations doivent être inscrites sur le portail OAS pour les propositions en ligne sous <https://my.fnch.ch>, afin que les organisateurs environnants puissent s'orienter un peu. Ils recevront la mention "provisoire" jusqu'à l'approbation par les directoires des disciplines et le comité.

Pour les places qualificatives pour le Championnat Suisse Saut Elite, le délai d'annonce est limité au **15 août** selon la directive séparée pour l'organisation des épreuves qualificatives pour le Championnat Suisse de Saut Elite. Les manifestations internationales de niveau 5\* de la discipline de Saut, doivent être annoncées selon les directives de la FEI au plus tard le 1er mai de l'année précédente à la FEI. Les dates sont ensuite transmises aux Directoires des disciplines. En cas de collisions, celles-ci statuent sur la procédure à suivre en tenant compte des priorités fixées au point 2.2 et, le cas échéant, des dates traditionnelles/usuelles de la manifestation concernée.

Le droit de priorité n'est valable que si les dates sont annoncées dans les délais.

Une grande manifestation peut demander l'accord pour plusieurs années, si celle-ci peut prouver ce besoin et s'il s'agit de la date traditionnelle.

En principe, pour les manifestations internationales, une garantie bancaire ou un paiement d'avance du montant correspondant aux frais de la FEI et de la FSSE est à fournir à la FSSE. Le comité de la FSSE peut accorder des exceptions.

### 2.4 Approbation du calendrier des grandes manifestations

Par le comité.



### **3. Calendrier de l'ensemble des manifestations**

#### **3.1 Responsabilité**

Secrétariat FSSE sur mandat des associations régionales.

#### **3.2 Période de planification**

15 mois (du 1.1. de l'année à venir jusqu'au 31.3. de l'année suivante).

25 mois pour les manifestations FEI de niveau 5\*.

#### **3.3 Priorité**

Distribution du calendrier des grandes manifestations approuvé par le comité aux associations régionales jusqu'à fin septembre et en même temps publication sur le site de la FSSE sous [info.fnch](http://info.fnch).

Le calendrier des grandes manifestations constitue la base du calendrier de l'ensemble des manifestations. Les grandes manifestations sont prioritaires par rapport aux autres manifestations en cas de collisions de dates. Cependant, les traditionnelles manifestations / dates seront prises en compte.

#### **3.4 Établissement du calendrier des manifestations, collisions**

Tous les organisateurs – affiliés à une association régionale ou non - sont priés de saisir directement leur proposition en ligne sous <https://my.fnch.ch> dans le compte personnel [my.fnch.ch](https://my.fnch.ch) **jusqu'au 15 octobre au plus tard**. Ceci est valable pour toutes les manifestations ayant au moins une épreuve dans une discipline reconnue par la FEI. Ensuite, toutes ces manifestations sont coordonnées par les associations régionales seules et transmises **jusqu'à début décembre au plus tard** au secrétariat de la FSSE afin qu'elles puissent être libérées.

#### **3.5 Publication du calendrier de l'ensemble des manifestations**

Ensuite, le calendrier de l'ensemble des manifestations est transmis aux associations régionales pour approbation, afin que les éventuelles collisions de dates puissent être réglées, puis ce calendrier est publié dans le premier «Bulletin» de la nouvelle année.

### **4. Manifestations**

Toutes les manifestations (à l'exclusion des grandes manifestations) doivent être annoncées aux associations régionales concernées.

### **5. Taxe d'annulation de la manifestation**

Si une manifestation inscrite au calendrier n'a pas lieu, l'organisateur doit établir par écrit qu'il a pris toutes les mesures requises pour que la manifestation puisse se dérouler mais qu'en raison de circonstances particulières (perte d'un sponsor, mauvaises conditions météorologiques, etc.), celle-ci n'a pu avoir lieu. Cette règle vaut en particulier pour l'inscription de plusieurs manifestations par le même organisateur pour plusieurs week-ends différents.

Si l'organisateur ne peut établir les faits selon le paragraphe précédent, l'association régionale concernée respectivement la FSSE pour les manifestations internationales, prélève une taxe d'annulation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée des membres de la FSSE. La taxe reste acquise à l'organe concerné.

L'appréciation des circonstances particulières est du ressort de l'association régionale concernée respectivement de la FSSE pour les manifestations internationales. La décision est définitive.

La taxe d'annulation pour les manifestations internationales est due dans tous les cas.



## **6. Annonce tardive de manifestations, extension des catégories des épreuves, ajournements**

Si d'autres manifestations sont annoncés au secrétariat FSSE après la communication des dates par les associations régionales, l'association régionale concernée est compétente pour approuver ou refuser leur déroulement, l'extension envisagée ou l'ajournement prévu, après pourparlers avec d'éventuelles autres associations régionales concernées. La décision est définitive.

Si aucun accord n'est trouvé entre les associations régionales concernées, la manifestation annoncée ultérieurement, l'extension des catégories des épreuves ou l'ajournement est considéré(e) comme non approuvé(e).

L'annonce tardive de manifestations, l'extension des catégories des épreuves et les ajournements doivent être annoncés à l'association régionale responsable pour approbation, (et non pas au secrétariat FSSE).

Pour les manifestations annoncées tardivement et approuvées par l'association régionale concernée, une taxe supplémentaire pour annonce tardive au calendrier des manifestations doit être versée à l'association régionale concernée. Le montant de cette taxe est fixé chaque année par l'assemblée des membres de la FSSE. La taxe supplémentaire pour annonce tardive est prélevée par l'association régionale concernée et reste acquise à cette dernière. L'association régionale concernée peut, dans certains cas, exonérer la taxe d'annonce tardive.

L'ajournement à une autre date de manifestations annoncées doit également être soumis à l'association régionale concernée pour approbation.

Les associations régionales sont tenues d'annoncer les manifestations ainsi que toute extension des catégories des épreuves et ajournements qu'elles ont approuvés ultérieurement au secrétariat FSSE.

Ces directives ont été approuvées par le comité le 23 février 2023. Elles remplacent toutes les publications antérieures et entrent en vigueur avec leur publication au «Bulletin» (Edition 02/2023 du 22.05.2023).

*sig. Damian Müller, Président FSSE*